



REGLEMENT INTERIEUR RESIDENCE AUTONOMIE « LA ROMANCHE »

La Résidence pour personnes âgées « La Romanche » est un établissement public géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Vizille.

L'ensemble des décisions concernant la Résidence sont prises par le Conseil d'Administration du CCAS, dans le respect du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Ce règlement intérieur permet de définir les droits et les obligations de chaque résident et permet d'identifier les règles de vie commune dans cet établissement collectif.

L'objet du présent règlement est défini dans l'article L 311-7 du code de l'action sociale et des familles : « *dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.* »

TITRE I : Conditions générales

Article 1 - Inscription

Les personnes qui remplissent les conditions citées à l'article 2 doivent compléter le dossier unique de demande d'entrée en établissement, le déposer au secrétariat de la Résidence. Seuls les dossiers complets seront étudiés par la Commission chargée de prononcer l'admission ou le rejet des dossiers.

Article 2 - Conditions d'admission

Seules les personnes répondant aux conditions mentionnées dans le présent article sont susceptibles de pouvoir entrer à la Résidence Autonomie « La Romanche » :

- Etre de nationalité française ou posséder un titre de séjour en cours de validité
- Etre titulaire d'une pension de vieillesse ou avoir atteint l'âge de la retraite (les cas exceptionnels doivent être soumis au Conseil d'Administration du CCAS)
- Ne pas exercer d'activité salariée
- Etre autonome : seules les personnes GIR 4 à GIR 6 peuvent être admises à la Résidence
- Les personnes en situation du handicap âgées de moins de 60 ans qui auront obtenu une dérogation de la MDPH de l'Isère pour une entrée en Résidence autonomie.

Article 3 - Informations générales

Lors de l'admission et durant le séjour, le résident s'engage :

- à fournir l'ensemble des documents administratifs obligatoires
- à prendre connaissance et signer le présent règlement
- à faire connaître par écrit le nom de la personne à laquelle il donne le pouvoir de retirer ses objets personnels dans le cas où il serait dans l'impossibilité temporaire ou définitive d'occuper son logement
- à désigner un légataire s'il est différent de la personne qui possède le pouvoir concernant le mobilier et les objets personnels.
- à faire une demande de précaution en EHPAD sur Via -Trajectoire

Article 4 - Redevances

Chaque année, le Conseil Général de l'Isère fixe le prix de journée, qui comprend :

- ✓ Le chauffage,
- ✓ L'électricité,
- ✓ La fourniture d'eau chaude et froide,
- ✓ Les frais de gestion,
- ✓ Les dépenses d'amortissement,
- ✓ La jouissance des locaux collectifs,
- ✓ La téléalarme.

Les résidents peuvent solliciter la Caisse d'Allocations Familiales pour bénéficier éventuellement d'une l'allocation logement (APL).

Pour les résidents ayant des revenus modestes, l'aide sociale à l'hébergement peut être sollicitée auprès du Département par le biais de la commune du domicile de secours (dernier domicile privé).

La redevance est réglée par le résident mensuellement en fonction du nombre de jours et du type de logement.

La Résidence Autonomie facture en fin de mois le montant de la redevance du mois écoulé.

Le CCAS gestionnaire, s'engage à fournir aux bénéficiaires de l'APA les attestations de factures acquittées une fois par trimestre (attestations demandées par le Conseil Départemental).

Différents modes de paiement sont proposés aux résidents :

- Le prélèvement automatique
- Le prélèvement par TIPI

TITRE II : Conditions d'occupation du logement

Article 5 - La jouissance du logement

Un état des lieux est réalisé avec le résident lors de l'entrée.

Une caution de 700 € sera demandée à tout nouveau résident à la remise des clefs ainsi que 20 € de caution pour le badge d'entrée (utilisé en dehors des heures d'ouverture).

Cette dernière lui sera restituée après l'état des lieux sortant, si aucune dégradation n'est constatée. En cas de dommages, la Résidence se réserve le droit de garder cette caution afin de réaliser les travaux nécessaires.

La Résidence met à disposition des appartements de type F1 aux personnes seules et des appartements de type F1 bis aux couples. Les logements sont répartis sur les six étages. Chaque étage est desservi par des escaliers et deux ascenseurs.

La jouissance du logement est strictement personnelle. Il est interdit au résident de loger une tierce personne, y compris les membres de sa famille.
Le résident est libre de ses sorties. Cependant, en cas d'absence prolongée il est impératif d'en informer le secrétariat.

Article 6 – Mutation de logement au sein de la résidence

En cas de demande de mutation de logement au sein de la résidence autonomie La Romanche, le demandeur devra motiver sa demande par courrier adressé à la commission d'admission afin qu'elle statue. Un état des lieux de sortie sera réalisé sous les mêmes conditions que l'Article 7 du présent règlement. Si aucun dégât n'est constaté, la caution sera conservée pour le nouveau logement. Si des travaux sont nécessaires, une nouvelle caution de 700€ sera versée pour le nouveau logement au moment de l'état des lieux d'entrée.

Article 7 - Assurances

Les résidents sont tenus de souscrire une assurance habitation et de garantir leur responsabilité civile vis-à-vis des tiers (incendie, dégâts des eaux, recours des voisins) auprès d'une compagnie solvable et autorisée durant toute la durée de leur occupation.

De plus les résidents possédant un véhicule peuvent accéder au parking privatif sous condition d'avoir une assurance auto à jour.

Article 8 - Remise des clefs

Après souscription d'une assurance habitation et d'une assurance responsabilité civile, le résident se voit remettre une clef du logement et une clef pour la boîte aux lettres.

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit de poser un verrou intérieur. En cas d'urgence, le personnel doit pouvoir entrer sans difficulté dans le logement. Il est interdit de faire un double des clefs.

En cas de perte de clé de logement ou de boîte aux lettres, la reproduction de clés sera à la charge du résident.

Article 9 - Mobilier personnel

Le résident apporte son propre mobilier, qui ne devra en aucun cas entraver l'accessibilité du logement en cas d'urgence.

Aucun meuble ne pourra être entreposé dans l'établissement. En aucun cas la Résidence ne pourra être tenu responsable de la garde ou de l'entretien de ce mobilier.

Article 10 - Entretien du logement

L'appartement doit être entretenu et maintenu en bon état par le résident ou par une tierce personne employée par le résident. Le personnel de la Résidence ne peut pas effectuer des travaux de nettoyage ou de bricolage dans les logements

Si l'insalubrité devient une gêne pour les autres résidents ou pour le personnel, la direction prendra l'initiative de faire intervenir le personnel de l'établissement ou des intervenants extérieurs aux frais du résident dûment averti.

Article 11 - Travaux, embellissement et Climatisation

Les résidents sont responsables des dégâts et détériorations occasionnés dans leur logement. Les frais de réparation leurs seront facturés.

Les petits travaux d'embellissement ou de décoration sont à la charge du résident. Une demande écrite auprès du directeur doit être formulée préalablement afin que les travaux souhaités soient exécutés dans le respect des normes en vigueur et sans modifier l'agencement du logement.

Les travaux débiteront après l'accord écrit du chef d'établissement.

Suite aux travaux effectués en 2021 et afin de garantir une homogénéisation de la façade, vous ne pouvez pas poser de stores individuels à l'extérieur.

Les résidents sont autorisés à installer un système de climatisation mobile après avoir adressé auprès de la direction une demande écrite et avoir obtenu un accord. Celui-ci ne devra en aucun cas dépasser les 2600 Watt et devra être mis en place par un professionnel agréé. En aucun cas une ventouse ne pourra être installée sur les huisseries d'origine et dans le mur. L'utilisation de celle-ci sera autorisée du 1^{er} juin au 31 septembre et un coût supplémentaire forfaitaire de 50€ par mois sera facturé aux résidents qui possèdent ce type d'installation pendant cette période.

TITRE III : La vie en collectivité

Article 12 – Modalités organisationnelles

La résidence autonomie est ouverte à tous, tous les jours de 7h à 20h30.

En dehors de ces horaires, les résidents peuvent utiliser le badge qui leur a été remis à leur arrivée et une sonnette est à disposition pour que le gardien puisse venir ouvrir aux personnes extérieures.

De plus, la résidence autonomie assure une présence humaine 24h/24 et 7 jours/7 (y compris les week-ends et jours fériés) par nécessité et continuité de service.

Les salles communes du rez de chaussée sont mises à disposition tous les jours et chacun est libre d'aller et venir à sa guise.

Les visites sont libres à tout moment de la journée et les visiteurs sont invités à respecter l'intimité et la sécurité des résidents.

Les animaux en visite doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Article 13 – Règles de bon voisinage

Le résident s'engage à s'abstenir de tout ce qui peut troubler la tranquillité des voisins :

- Eviter de faire du bruit entre 22h00 et 8h00
- Ne pas entreposer des objets, mobilier ou autre dans les couloirs, escaliers et autres espaces communs
- Ne pas incommoder les voisins par des écoulements d'eau ou de produit ménagers dus au lavage des balcons ou à l'arrosage des plantes
- Les animaux de compagnie sont interdits au sein de la résidence.
- Ne pas jeter de la nourriture ou tout autre objet par la fenêtre.
- Ne pas donner à manger aux pigeons ou autres oiseaux (des mangeoires sont installées dans le parc de la résidence)

Article 14 – Sécurité

Au-delà de la présence d'un agent 24h/24, tous les résidents se voient remettre un système de téléalarme à conserver en permanence à proximité (poignée ou cou) sauf lorsque le résident sort du périmètre de l'établissement.

Les appartements sont équipés de détecteur automatique de fumée et un exercice d'évacuation est prévu chaque année.

Les démarchages commerciaux, politiques ou religieux ne sont pas autorisés dans la résidence et les agents sont tenus de surveiller les entrées dans l'établissement mais ne sont pas responsables d'une intrusion de visiteur indésirable.

Article 13 – Hygiène et consommation

Les résidents sont tenus de descendre leurs poubelles dans le local prévu à cet effet. Une sensibilisation au tri des déchets est faite régulièrement et des conteneurs spécifiques sont installées en dehors de la résidence (rue de Vénaria).

Nous demandons une attention particulière sur les gestes éco responsables en veillant à la consommation électrique et à la consommation d'eau.

Nous souhaitons que la propreté des parties communes (couloirs, toilettes, salles d'animations) soit l'affaire de tous et que chacun puisse veiller au maintien en état et au respect du matériel mis à disposition.

TITRE III : Départ de la résidence

Article 15 - Aggravation de l'état de santé

Le départ de l'établissement peut être prononcé par la direction de la résidence lorsque l'aggravation de l'état de santé physique et/ou psychique du résident rend la poursuite du séjour impossible.

La décision est préalablement négociée avec le résident et sa famille dans l'objectif de rechercher une solution adaptée aux besoins de la personne.

Un agent habilité de la Résidence pourra évaluer le degré d'autonomie et proposer une réévaluation des conditions d'accueil dans le logement et des besoins des résidents.

Article 16 - Trouble de la vie en collectivité

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien sera organisé entre la direction de la Résidence et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix.

En cas d'échec de cet entretien, le chef d'établissement saisit la direction du CCAS avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par une lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou son représentant légal.

Article 17 - Départ du résident

Le résident désirant quitter définitivement l'établissement doit avertir la direction par lettre recommandée (ou remise en main propre), 15 jours ouvrés avant la date prévue de son départ.

La facturation prendra fin à la date de l'état des lieux et remise des clefs.

Article 18 - Décès du résident

En cas de décès, les familles ou ayant-droit disposent de 8 jours minimum et d'un mois maximum pour reprendre les effets personnels du résident et s'acquitter du loyer en cours. La facturation prendra fin à la date de l'état des lieux et remise des clefs.

Article 19 - Décès d'un conjoint dans les logements dits « couple »

Le conjoint survivant ne pourra plus occuper le logement couple. La Résidence lui proposera un logement pour personne seule dès lors:

- que les conditions d'admission sont toujours remplies
- qu'un logement de type F1 est disponible

Toutes les autres questions non prévues dans le présent règlement seront abordées, selon leur importance, par la Direction ou le Conseil d'Administration du CCAS.

Le CCAS se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement suivant les circonstances et les évolutions de la Résidence. Toute modification sera présentée au Conseil de Vie Sociale et l'avenant diffusé aux Résidents.

Adopté par le Conseil d'Administration du CCAS dans la séance du 11 octobre 2023

Règlement qui vaut contrat entre les parties

Fait en deux exemplaires, à Vizille, le

Signature du Résident et/ou de son représentant légal

Cachet et signature du chef d'établissement :